

(Traduction)

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME-UNI RELATIVEMENT À DES SERVICES AÉRIENS ENTRE LEURS TERRITOIRES RESPECTIFS ET AU DELÀ.

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord,

Ayant adhéré à la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale qui fut présentée pour fins de signature à Chicago le septième jour de décembre 1944 et

Désireux de conclure un accord dans le but d'établir des services aériens entre les territoires du Royaume-Uni et du Canada et au delà,

Sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE PREMIER

Aux fins du présent accord et à moins que le contexte ne l'exige autrement,

a) l'expression "la Convention" signifie la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale, présentée pour signature à Chicago le septième jour de décembre 1944 et comprend les annexes adoptées en vertu de l'article 90 de cette convention et les modifications des annexes ou de la convention en vertu des articles 90 et 94 de ladite convention;

b) l'expression "autorités aéronautiques" signifie, dans le cas du Royaume-Uni, le ministre de l'Aviation civile et toute personne ou tout organisme autorisé à accomplir les fonctions exercées actuellement par ledit ministre ou des fonctions similaires et, dans le cas du Canada, le ministre des Transports, la Commission des Transports Aériens et toute personne ou tout organisme autorisé à accomplir les fonctions exercées actuellement par ledit ministre ou la Commission ou des fonctions similaires;

c) l'expression "ligne aérienne désignée" signifie une ligne aérienne que l'une des parties contractantes aura désignée par avis écrit à l'autre partie contractante, conformément à l'article 3 du présent accord, pour l'exploitation des services convenus sur les itinéraires spécifiés dans cet avis;

d) l'expression "changement de jauge" signifie l'exploitation d'un des services convenus par une ligne aérienne désignée de telle façon qu'une section du parcours est desservie par des aéronefs d'une capacité différente de celle des aéronefs employés dans une autre section;

e) l'expression "territoire", se rapportant à un État, signifie les territoires et eaux territoriales adjacentes qui sont sous la souveraineté, la suzeraineté, la protection ou le mandat de cet État; et

f) les expressions "services aériens", "service aérien international", "ligne aérienne" et "escale pour des fins non commerciales" ont respectivement les significations qui leur sont attribuées par l'article 96 de la Convention.